

VD_GERICHTE ZD17.039629 vom 10. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD17.039629

FR: VD_GERICHTE ZD17.039629 du 10 septembre 2018

IT: VD_GERICHTE ZD17.039629 del 10 settembre 2018

Erwägungen

E. 7

décembre 2017 que, ce faisant, l'OAI admettait implicitement que la décision litigieuse avait été rendue de manière prématurée. L'OAI a répondu que tel n'était pas le cas, précisant que c'étaient les documents nouvellement joints à l'appui du recours qui lui avaient fait proposer de verser au dossier les rapports qui y étaient évoqués. A noter qu'aucune nouvelle pièce médicale n'a été produite par la suite.

- 16 - Il faut constater que les rapports précités sont antérieurs à la décision attaquée, rendue le 7 août 2017, mais n'ont été produits qu'au stade du recours, de sorte que l'intimé n'en avait pas connaissance au moment où il a rendu sa décision. Quoi qu'il en dise, l'OAI admet que la situation médicale de la recourante pourrait avoir changé puisqu'il propose qu'une nouvelle appréciation du SMR soit effectuée une fois toutes les pièces médicales produites. Or, si une modification de la situation médicale de la recourante était avérée, elle influencerait la décision attaquée puisque les rapports produits se rapportent à l'état de santé de la recourante tel qu'il était déjà avant que cette décision soit rendue. Cela étant, il faut constater que les éléments contenus dans les rapports médicaux précités ne sont pas nouveaux en tant qu'ils concernent les troubles cérébelleux et le tremblement du membre supérieur droit, connus et pris en compte par les Drs C. _____ et I. _____ (cf. rapport d'examen clinique p. 7), qui avaient par ailleurs déjà constaté de légers troubles de la mémoire (cf. rapport p. 8). Les rapports médicaux produits à l'appui du recours, de même que celui du Dr E. _____, font en revanche état d'une décompensation du syndrome neurologique avec atteinte cérébelleuse ainsi que d'un trouble cognitif aggravé qui, tous deux, pourraient être influencés par des éléments psychiatriques. Il apparaît, de ce point de vue également, nécessaire de procéder à un nouvel examen psychiatrique de la recourante. On peut également relever que dans son rapport médical du 23 mars 2017, le Dr E. _____ indique que sa patiente présente une épaule quasi gelée et une fibromyalgie de plus en plus invalidante. Il se trouve que dans leur rapport d'examen clinique, les Drs C. _____ et I. _____ ont déjà relevé la présence de douleurs au niveau de l'épaule, qu'ils mettaient en relation avec la fibromyalgie (cf. rapport d'examen p. 8). Il appartiendra à l'expert psychiatre d'examiner également, dans le cadre de l'expertise à ordonner, l'influence de la fibromyalgie sur la capacité de travail de la recourante, au regard des nouveaux critères dégagés par la jurisprudence.

- 17 - d) L'instruction s'avérant lacunaire, la cause sera donc renvoyée à l'intimé pour qu'il ordonne une expertise psychiatrique conformément à l'art. 44 LPGA, étant ici expressément réservée la faculté d'y associer toute autre spécialité médicale jugée opportune par les experts, notamment un volet rhumatologique et/ou neurologique. 5. a) Le recours doit par conséquent être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision sur le droit aux prestations. b) En

dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et mis à la charge de l'office intimé. c) Par ailleurs, la recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire, a droit à des dépens, qu'il convient de fixer à 1'500 fr. (art. 61 let. g LPGA, art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; RSV 173.36.5.1]) et de mettre à la charge de l'intimé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.